

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODELY (RAYMONS SASSOLAS GASTROMONIE)

2 AVENUE DU LOUP PENDU
69140 Rillieux-La-Pape

Références : PNE2026-060
Code AIOT : 0006114001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement SODELY (RAYMONS SASSOLAS GASTROMONIE) implanté ROUTE D'IRIGNY ZONE INDUSTRIELLE NORD PARC D'ACTIVITE 69530 Brignais. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODELY (RAYMONS SASSOLAS GASTROMONIE)
- ROUTE D'IRIGNY ZONE INDUSTRIELLE NORD PARC D'ACTIVITE 69530 Brignais
- Code AIOT : 0006114001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODELY, implantée sur la commune de BRIGNAIS depuis les années 2012/2013, exerce une activité de commerce de gros de viandes de boucherie. Elle fait partie du groupe «BoucheriesAndré». Ce groupe familial compte environ 280 collaborateurs.

L'activité est répartie entre ses huit magasins de vente, son abattoir à BOURG-EN-BRESSE (Ain), son élevage en propre de bovins et son atelier de BRIGNAIS.

Le site de BRIGNAIS emploie 80 collaborateurs dont 70 en production. La quantité de produits entrants est inférieure à 16 tonnes par jour.

Son activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et régie par l'arrêté préfectoral du 25février2015.

A noter que le projet d'installation de la société SODELY sur l'ancien site des abattoirs de Corbas, considérant la conjoncture actuelle, est reporté.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
18	Documents à tenir à disposition : prélèvements , rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-46-1	Sans objet
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
3	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Sans objet
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4	Sans objet
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 23/03/2012, article 28	Sans objet
11	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
12	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
13	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26 et 27	Sans objet
14	Obligations déclaratives - GERP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
16	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
17	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications de fonctionnement de la société SODELY, notamment la gestion de sa consommation d'eau, doivent être transcrites par un arrêté préfectoral complémentaire. Pour ce faire, l'exploitant pourra déposer un porter-à-connaissance dans les délais mentionnés en point de contrôle.

Aussi, considérant les enjeux autour de l'eau et les périodes de sécheresse accrues, l'exploitant est invité à mettre en œuvre son plan de sobriété hydrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-46-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage

Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Présence d'un forage d'une profondeur de 40 mètres au sein du site. Ce forage daterait des années 60 et mis en oeuvre par l'ancien exploitant (FRANCE SALAISONS). Le dossier d'enregistrement, déposé en septembre 2014, mentionne l'utilisation de l'eau de forage comme alimentation principale en eau de process, pour le nettoyage des ateliers et pour la laverie. Le tableau des activités de l'arrêté portant enregistrement, en date du 25 février 2015, n'a pas repris la déclaration du forage IOTA 1.1.1.0. connexe à l'ICPE. Depuis le 25/02/2025, l'utilisation de l'eau de forage est suspendue. L'eau, pour toutes les activités du site, provient de l'adduction d'eau potable (AEP), soit le réseau public. Une réflexion est en cours quant à la cessation d'utilisation de ce forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Avant la suspension d'utilisation de l'eau de forage, le relevé était quotidien avec une transmission mensuelle via GIDAF. Pour l'usine, le relevé de la consommation de l'eau du réseau (AEP) est quotidien avec une transmission mensuelle via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Constats :**Évolution des consommations (m³)**

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 ^(*)	2026
Volumé	1 675 4	1 727 6	1 703 9	1 685 8	1 747 8	1 420 5	16 174	1 433 9	1 216	0

(*) Suspension d'utilisation à compter du 25/02/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution d'eau

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

Constats :

Présence d'un dispositif de disconnexion pour le raccordement sur le réseau public. La séparation entre les réseaux d'alimentation en eau public et d'alimentation en eau privé est effective. En septembre 2025, un incident avec fuite a été détecté. Le gestionnaire du réseau Suez est intervenu, a détecté la cause de la fuite et a procédé à la réparation. Le disconnecteur a tenu son rôle et aucun retour n'a eu lieu en amont du circuit. Ainsi, en l'absence d'un phénomène dangereux, il n'y a pas lieu de faire une déclaration d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Constats : La conception et la mise en œuvre de l'ouvrage est antérieure à la date du 12 septembre 2004. Cette prescription n'est donc pas applicable. Toutefois, le puits de forage est protégé par une margelle d'environ 0,20 m de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : La conception et la mise en œuvre de l'ouvrage est antérieure à la date du 12 septembre 2004. Cette prescription n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : La conception et la mise en œuvre de l'ouvrage est antérieure à la date du 12 septembre 2004. Cette prescription n'est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'ouvrage
Prescription contrôlée : [OPTION] Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
Constats : La conception et la mise en œuvre de l'ouvrage est antérieure à la date du 12 septembre 2004. Cette prescription n'est donc pas applicable. A l'installation de la société SODELY sur l'ancien site de FRANCE SALAISONS (qui utilisait déjà cet ouvrage), en 2013/2015, elle installe un dispositif de mesure totalisateur. Depuis le 25/02/2025, l'utilisation de l'eau de forage est suspendue. L'eau, pour toutes les activités du site, provient de l'adduction d'eau potable (AEP), soit le réseau public. Une réflexion est en cours quant à la cessation d'utilisation de ce forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant a dûment rempli cette obligation via le dépôt de ses déclarations GERE pour les

années 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'un forage
Prescription contrôlée : En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : Depuis le 25/02/2025, l'utilisation de l'eau de forage est suspendue. L'eau, pour toutes les activités du site, provient de l'adduction d'eau potable (AEP), soit le réseau public. Une réflexion est en cours quant à la cessation d'utilisation de ce forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera dans un prochain porter-à-connaissance (PAC) le fruit de ses réflexions quant à l'éventualité de cessation d'utilisation de son forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique l'absence de modification des réseaux depuis le dépôt de son dossier d'enregistrement en juin 2014. La visite terrain a permis de constater la cohérence et l'exactitude du plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection soulève des modifications rendant des prescriptions inadaptées de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015056-0006 du 25/02/2015. A savoir :

- modification du fonctionnement habituel de la consommation d'eau ;
- modification du schéma d'alimentation en eau ;
- modification des volumes de prélèvement et de rejet ;
- éventuelle cessation d'utilisation du forage.

Il appartient à l'exploitant de faire parvenir un porter-à-connaissance, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Évolution des consommations (m³)

Année	2024	2025 ^(*)	2026
Volume AEP Général	2 644	14 077	2 996

(*) Suspension d'utilisation du forage à compter du 25/02/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26 et 27

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée :

Selon l'AP du site puis du l'AMPG rubrique 2221

Constats :

Les volumes de consommation globale (AEP + forage) et de consommation quotidienne sont respectés.

A la suite de la suspension de prélèvement d'eau de forage, la consommation d'eau du réseau AEP a remplacé celle du forage.

L'exploitant est au fait de la masse d'eau de prélèvement (forage) et du nom de son réseau AEP,

ainsi que des limites autorisées par son arrêté d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté d'exploitation ne comporte pas toutes les informations minimales nécessaires sur les prélèvements (origine de l'eau, code masse d'eau ou gestionnaire de réseau, valeur limite annuelle et journalière et/ou horaire) et les volumes autorisés sont obsolètes. L'inspection envisage de prendre un arrêté préfectoral complémentaire. Comme dans le point de contrôle n° 2, il appartient à l'exploitant de faire parvenir un porter-à-connaissance, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant a dûment rempli cette obligation via le dépôt de ses déclarations GEREP pour les années 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats :

L'exploitant a conscience de la nécessité d'une gestion économe de l'eau mais n'a à ce jour pas formalisé de plan de sobriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera un plan de sobriété hydrique afin de prendre les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations. Ainsi, l'exploitant pourra mettre en œuvre un calcul du prélèvement ramené à une unité de production pertinente (la « consommation spécifique ») et ainsi identifier les meilleures techniques disponibles par rapport aux consommations spécifiques de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a bien identifié l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 et l'arrêté préfectoral cadre sécheresse (ACS) où Brignais appartient à la zone 5. L'exploitant, dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 7 000 mètres cubes par an est donc concerné. Il relève de l'ACS (Annexe 4 - Tableau C ou Annexe 5). En l'absence de plan de sobriété hydrique, il s'expose aux mesures de limitation voire d'interdiction de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional

Prescription contrôlée : (le cas échéant citer l'annexe de l'arrêté cadre qui précise les cas d'exemption aux restrictions)
Constats : Au jour du contrôle, hors période de sécheresse et donc en l'absence de mesures de restriction imposée, aucune mesures de restriction n'est demandée à l'exploitant. Néanmoins, l'absence de plan de sobriété hydrique ne permettra pas d'adapter les éventuelles restrictions à venir, tel que prévu à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral sécheresse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité de présenter un plan de sobriété hydrique afin de permettre l'adaptation des restrictions en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : L'exploitant présente la liste des milieux de prélèvement et de rejet, ses volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Aussi, les volumes d'eau prélevés sont mis à disposition via le module "gestion de l'eau" de GIDAF. L'exploitant n'a pas formalisé la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera un plan de sobriété hydrique afin de mieux formaliser ses actions quant aux améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois